



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 117 - AOUT 2014

SOMMAIRE

DDTM

Décision N °2014211-0019 - Décision d'autorisation de démolition de 48 logements sociaux sur la commune de Bagnols- sur- Cèze	1
---	---

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014210-0010 - Fixation des tarifs de prestations pour l'année 2014 du Centre de post- cure Le Peyron	4
Arrêté N °2014210-0011 - Fixation des tarifs de prestations pour l'année 2014 du Centre de soins de suite et de réadaptation Les Cadières	7
Arrêté N °2014210-0013 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement se trouvant rez- de- chaussée droit sis 1 Rue Diderot à BEUCAIRE.	10
Arrêté N °2014212-0020 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé 155 Rue du Serret à QUISSAC, cadastré AW 40.	13
Arrêté N °2014212-0021 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé 1 Impasse de la Jonquette à MONTAREN ET SAINT MEDIERS, cadastré AM 96.	19
Décision N °2014212-0009 - Fixation de la dotation globale de soins pour 2014 de l'Ehpad La Capitelle à Saint Chaptès	23
Décision N °2014212-0010 - Fixation de la dotation globale de soins pour 2014 de l'Ehpad Notre Dame des Mines	27
Décision N °2014212-0011 - Fixation de la dotation globale de soins pour 2014 de l'Ehpad de Saint Ambroix	31
Décision N °2014212-0012 - Fixation de la dotation globale de soins pour 2014 de l'Ehpad Saint Vincent au Grau du Roi	35
Décision N °2014212-0013 - Fixation de la dotation globale de soins pour 2014 de l'Ehpad Villa Rediciano à Redessan	39
Décision N °2014212-0014 - Fixation de la dotation globale de soins pour 2014 de l'Ehpad Les Capresianes à Cabrières	43
Décision N °2014212-0015 - Fixation de la dotation globale de soins pour 2014 du Logement Foyer Les Oliviers CCAS Ales	47
Décision N °2014212-0016 - Fixation de la dotation globale de soins pour 2014 de l'Ehpad Les Jardins de la Maison de Santé Protestante de Nîmes	50
Décision N °2014212-0017 - Fixation de la dotation globale de soins pour 2014 de l'Ehpad Maison Bleue à Villeneuve lez Avignon	54
Décision N °2014212-0018 - Fixation de la dotation globale de soins pour 2014 de l'Ehpad Résidence Evangélique à Valleraugue	58
Décision N °2014212-0019 - Fixation de la dotation globale de soins pour 2014 de l'Ehpad Résidence SAMDO Rochebelle à Alès	62

DGFIP

Arrêté N °2014212-0002 - Liste des responsables de services de la DDFIP du Gard disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au CGI au 1er aout 2014.	66
--	----

DIRPJJ Sud

DTPJJ Gard

Arrêté N °2014211-0007 - arrêté portant tarification 2014 de la MECS AN.CA à Anduze	68
Arrêté N °2014211-0008 - Arrêté portant tarification d'action éducative en milieu ouvert selon une modalité renforcée MECS Samuel VINCENT à Nîmes	73
Arrêté N °2014211-0009 - arrêté portant tarification 2014 de la MECS Lumière et Joie à Nîmes	77
Arrêté N °2014211-0010 - arrêté portant tarification 2014 de la MECS Coste à Nîmes	82
Arrêté N °2014211-0011 - arrêté portant tarification 2014 du Centre Educatif et Professionnel Louis Defond	86
Arrêté N °2014211-0012 - arrêté portant tarification 2014 du service d'Action Educative en Milieu Ouvert CPEAGL à Nîmes	90
Arrêté N °2014211-0013 - Arrêté portant tarification 2014 de la MECS le Mas Cavaillac à Le Vigan	94
Arrêté N °2014211-0014 - arrêté portant tarification 2014 de la MECS la Providence à Nîmes	99
Arrêté N °2014211-0015 - arrêté portant tarification 2014 de la MECS Paul Rabaut à Nîmes	104
Arrêté N °2014211-0016 - arrêté portant tarification 2014 de la MECS St Joseph à Alès	109
Arrêté N °2014211-0017 - arrêté portant tarification 2014 de la MECS Clarence à Bagard	114
Arrêté N °2014211-0018 - arrêté portant tarification 2014 de la MECS la Miséricorde à Alès	119

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2014210-0012 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Gard formation plénière	124
Arrêté N °2014212-0008 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire concernant les cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des oiseaux, commune de Nîmes	128



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014211-0019

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 30 Juillet 2014

DDTM

Décision d'autorisation de démolition de 48
logements sociaux sur la commune de
Bagnols- sur- Cèze



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
☎ 04 66 62 63 86
Mail : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

30 JUL. 2014

DECISION

Autorisation de démolition de 48 logements sociaux, sur la commune de Bagnols-sur-Cèze

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le projet présenté par l'Office public de l'Habitat du Gard - Habitat du Gard, concernant la démolition de quarante-huit logements collectifs, sis n° 7, 9 et 20, rue de la Coronelle, sur la commune de Bagnols-sur-Cèze;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17-1, relatifs à la démolition des logements;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard, du 17/12/2004, décidant la démolition-reconstruction de l'ensemble de la cité «La Coronelle», sur la commune de Bagnols-sur-Cèze;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard, du 17/09/2012, relative à la dernière tranche de restructuration du quartier;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bagnols-sur-Cèze du 24/05/2014, approuvant la démolition des quarante-huit logements sus visés de la résidence «La Coronelle»;

Considérant la construction, en compensation de la démolition précitée, de deux groupes d'environ 25 logements, chacun, les résidences «La Convivialité» et «La Quiétude»;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

DECIDE

Article 1er :

L'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard est autorisé à démolir 48 logements collectifs, sis 7, 9 et 20, rue de la Coronelle, sur la commune de Bagnols-sur-Cèze.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard.

Le Préfet,



Didier MARTIN

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par un recours contentieux. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Ministre compétent. Cette dernière démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014210-0010

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 29 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation des tarifs de prestations pour l'année
2014 du Centre de post- cure Le Peyron



ARRETE ARS LR / 2014-1359
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014
du Centre de Post-Cure Le Peyron

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,
- Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,
- Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- Vu** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,
- Vu** l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- Vu** l'arrêté ARS LR/2014- 429 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du Centre de Post-Cure Le Peyron à Nîmes,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 30000042 9
EG FINESS : 30078076 4

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2014 au Centre de Post-Cure Le Peyron à Nîmes sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet	13	202.16 €
Hospitalisation à temps partiel	54	161.73 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur du Centre de Post-Cure Le Peyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le 29 JUIL 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014210-0011

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 29 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation des tarifs de prestations pour l'année
2014 du Centre de soins de suite et de
réadaptation Les Cadières

ARRETE ARS LR / 2014 - 1380
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014
du Centre de soins de suite et de réadaptation Les Cadières

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2014- 417 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du Centre de soins et de suite et de réadaptation Les Cadières à Saint Privat desVieux,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 78002071 5
EG FINESS : 30000216 9

Article 1ER :

Le tarif applicable à compter du 1^{er} août 2014 au Centre de soins de suite et de réadaptation Les Cadières à Saint Privat des Vieux est fixé ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet	32	192.04 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et la Directrice du Centre de soins de suite et de réadaptation Les Cadières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le

29 JUL 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014210-0013

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 29 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité
d'un logement se trouvant rez- de- chaussée
droit sis 1 Rue Diderot à BEAUCAIRE.

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **29** JUL. 2014

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement se trouvant RDC droit sis 1 rue Diderot à
BEAUCAIRE

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013182-0023 du 1^{er} juillet 2013, portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement susvisé ;

CONSIDERANT l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

CONSIDERANT le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 17 juillet 2014, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2013182-0023 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

CONSIDERANT, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation de ce logement pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement, identifié sous le Code INVARIANT Fiscal n° 0320289837, qui se trouve en RDC gauche de l'immeuble situé 1 rue Diderot à BEAUCAIRE, parcelle cadastrée AX 95, propriété de monsieur et madame METGE domiciliés 20 chemin des Codoniers 34130 LANSARGUES.

ARTICLE 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires visé à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Beaucaire, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au Maire de la commune de beaucaire, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de beaucaire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014212-0020

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
remédiable d'un logement situé 155 Rue du
Serret à QUISSAC, cadastré AW 40.

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 31 JUIL. 2014

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement
situé 155 rue du Serret 30260 QUISSAC, cadastré AW 40

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'Arrêté Préfectoral n°2014125-0015 du 5 mai 2014;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 13 mai 2014 ;

Vu l'avis émis le 1^{er} juillet 2014 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité constatée dans le logement identifié par le code n°INVAR 2100090451W ;

Considérant que ce logement est préjudiciable pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou de celles qui seraient susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

- du mauvais état de la toiture et des façades ;
- des problèmes d'humidité multifactoriels (infiltrations, condensations) ;
- de menuiseries non étanches ;
- du développement important de moisissures ;
- de mauvaises conditions d'aération ;
- de difficultés à assurer un chauffage suffisant ;
- des revêtements de surface qui ne permettent pas un entretien satisfaisant, et dangereux en cas d'incendie ;
- d'absence de dispositifs de retenue de personnes efficaces ;
- d'une installation électrique dangereuse ;
- des risques d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- de la présence potentielle de plomb accessible dans les peintures.

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes de l'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction d'un bâtiment équivalent au tarif HLM ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble doit être qualifiée de remédiable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le logement situé 155 rue du Serret 30260 QUISSAC, sur la parcelle cadastrée AW 40, propriété en indivision de Mme Simonne PHILIP domiciliée 29 avenue du 11 Novembre 30260 QUISSAC, de M. Hervé PHILIP domicilié 80 rue de la Tour de Candelon 34090 MONTPELLIER, de Mme Jenny PHILIP, épouse FAJARDO, domiciliée La Burlande chemin de Pastresson 13520 LE PARADOU, de M. Raoul PHILIP domicilié 29 avenue du 11 Novembre 30260 QUISSAC et de Mme Renée PHILIP, épouse FASSIO, domiciliée 357 chemin du Pavillon 13310 SAINT MARTIN DE CRAU, est déclaré insalubre à titre remédiable.

ARTICLE 2:

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ou à leurs ayant droits, de réaliser selon les règles de l'art et **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

Mise en œuvre de solutions techniques visant à supprimer toutes les causes d'humidité, à réduire les déperditions de chaleur, et à supprimer le risque d'intoxication par le monoxyde de carbone :

- Ravalement des façades, traitement efficace de toutes les fissures et traitement contre les remontées d'eau telluriques, avec vérification de l'ensemble des ouvrages (généralistes, encadrements, linteaux et appuis de fenêtres...) y compris la gestion des eaux pluviales, et réalisation des travaux qui s'avèreraient nécessaires ;
- Réfection de la toiture et révision de la charpente avec reprise de l'ensemble des accessoires de toiture (souches, solins de conduits de cheminées (si conservés), faitage...), et réalisation des mesures qui s'avèreraient nécessaires ;
- Le cas échéant, vérification de l'état des conduits extérieurs de cheminées, et réalisation des mesures qui s'avèreraient nécessaires ;
- Remplacement des menuiseries extérieures (fenêtres, volets, porte d'entrée) afin de garantir l'étanchéité à l'air et à l'eau tout en garantissant un renouvellement satisfaisant de l'air dans le logement ;
- Mise en place d'une isolation thermique des combles, des murs périphériques et des planchers ;

- Mise en place d'un dispositif de chauffage adapté aux caractéristiques du logement, permettant d'assurer et de maintenir un confort thermique minimal dans chaque pièce moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- Mise en place d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération satisfaisante et permanente des locaux (fenêtres fermées) sans engendrer des déperditions de chaleur, avec pose d'un dispositif de ventilation adapté à l'extraction de l'humidité dans les pièces de service (avec évacuation de l'air vicié vers l'extérieur) ;

Mise en œuvre de toutes mesures visant à supprimer les désordres de structure (sur le bâti) constatés :

- Vérification de la stabilité des planchers, et réalisation des travaux qui s'avèreraient nécessaires ;
- Reprise du balcon avec réalisation des travaux nécessaires afin d'obtenir une bonne solidité de la structure du balcon (réparation des ancrages) ;

Mise en œuvre de toutes mesures visant à supprimer les problèmes de sécurité des personnes :

- Pose de garde-corps règlementaires aux fenêtres de l'étage pour la protection des personnes contre les risques de chutes ;
- Sécurisation de la montée d'escaliers ;
- Sécurisation du garde-corps du balcon ;
- Dépose de la structure (mezzanine) y compris son accès, aménagée dans le garage ;
- Réfection complète de l'installation électrique, et vérification de la mise à la terre de l'ensemble du réseau électrique ;
- Le cas échéant, suppression définitive de l'accessibilité au plomb par des moyens appropriés ou remplacement des éléments dégradés contenant du plomb ;

- Réfection des revêtements : murs, sols et plafonds, afin d'offrir des revêtements faciles à entretenir, et ne présentant pas de danger en cas d'incendie ;
- Réfection complète de la salle de bain et du WC, avec reprise de la plomberie et remplacement des équipements sanitaires vétustes ;
- Réfection de la cuisine avec pose d'équipements de base afin d'offrir de bonnes conditions d'hygiène aux occupants.

A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1 ou de leurs ayant droits, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nature des désordres constatés, ce logement est interdit à l'habitation, à titre temporaire, pendant la durée des travaux. Cette interdiction devra intervenir au départ des occupants, et au plus tard dans **un délai de 5 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayant droits doivent informer le Préfet, **avant le 1^{er} novembre 2014**, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants du logement, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué par la collectivité publique ou le Préfet, à leurs frais.

Le logement rendu vacant ne peut être ni reloué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le loyer en principal, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Avant toute nouvelle réoccupation du logement, les propriétaires visés à l'article 1 devront au préalable demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

ARTICLE 6

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayant droits sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ou à leurs ayant droits, et aux occupants du logement. Il sera également affiché à la mairie de QUISSAC, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire de QUISSAC, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, ainsi qu'à la Chambre des Notaires.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de QUISSAC, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLIGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014212-0021

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
remédiable d'un logement situé 1 Impasse de
la Jonquette à MONTAREN ET SAINT
MEDIERS, cadastré AM 96.

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **31** JUL. 2014

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement
situé 1 Impasse de la Jonquette 30700 MONTAREN ET SAINT MEDIERS, cadastré AM 96

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'Arrêté Préfectoral n°2014125-0015 du 5 mai 2014;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 28 avril 2014 ;

Vu l'avis émis le 1^{er} juillet 2014 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité constatée dans le logement du rez-de-chaussée (RDC) identifié par le code n°INVAR 0322206E ;

Considérant que ce logement est préjudiciable pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou de celles qui seraient susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

- des manifestations d'humidité multifactorielles ;
- d'une mauvaise organisation intérieure du logement ;
- d'une pièce servant de chambre dépourvue d'ouvrant sur l'extérieur ;
- de très mauvaises conditions d'éclairage et d'aération ;
- d'une hauteur sous plafond de la salle d'eau insuffisante ;
- de moyens de chauffage insuffisant.

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes de l'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction d'un bâtiment équivalent au tarif HLM ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble doit être qualifiée de remédiable ;

Considérant que ce logement est, à ce jour, vacant ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le logement n°INVAR 0322206E situé au rez-de-chaussée du 1 Impasse de la Jonquette 30700 MONTAREN et SAINT MEDIERS, sur la parcelle cadastrée AM 96, propriété en indivision de Mme France-Lise ALLARD, épouse FERNANDEZ, née le 22/07/1962 à UZES, et de Monsieur Joël FERNANDEZ, né le 05/04/1961 à UZES, domiciliés Chemin des Deux Ponts ZI du Mas de Mèze 30700 UZES, est déclaré insalubre à titre remédiable.

ARTICLE 2:

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art et **dans un délai de 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Réaménagement intérieur afin que les dispositions règlementaires de hauteur sous plafond, de ventilation et d'éclairage naturel soient respectées ;
- Suppression de toutes les causes d'humidité (infiltrations, remontées capillaires, eaux pluviales...);
- Mise en place d'un dispositif de chauffage adapté aux caractéristiques du logement, permettant d'assurer et de maintenir un confort thermique minimal dans chaque pièce moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- Mise en place d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération satisfaisante et permanente des locaux (fenêtres fermées) sans engendrer des déperditions de chaleur, avec pose d'un dispositif de ventilation adapté à l'extraction de l'humidité dans les pièces de service (avec évacuation de l'air vicié vers l'extérieur) ;
- Vérification de l'installation électrique, et réalisation des travaux qui s'avèreraient nécessaires pour sa mise en sécurité ;
- Réfection des revêtements : murs, sols et plafonds, afin d'offrir des revêtements faciles à entretenir ;
- Le cas échéant, supprimer définitivement l'accessibilité au plomb par des moyens appropriés ou remplacement des éléments dégradés contenant du plomb.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Le logement étant vacant, il est immédiatement interdit à l'habitation.

Il ne peut être ni reloué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 4

Avant toute nouvelle réoccupation du logement, les propriétaires visés à l'article 1 devront au préalable demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

ARTICLE 5

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de MONTAREN ET SAINT MEDIERS, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire de MONTAREN ET SAINT MEDIERS, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, ainsi qu'à la Chambre des Notaires.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de MONTAREN ET SAINT MEDIERS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
~~Pour le Préfet,~~
le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014212-0009

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation de la dotation globale de soins pour
2014 de l'Ehpad La Capitelle à Saint Chaptès

ARS-LR N° 2014-1324
DECISION TARIFAIRE N° 576 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA CAPITELLE - 300788239

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CAPITELLE (300788239) sis 0, QUA LES MAILLETS, 30190, SAINT-CHAPTES et géré par l'entité dénommée SARL CARPE DIEM MR LA CAPITELLE (300001872);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA CAPITELLE (300788239) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 335 046.20 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	335 046.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 920.52 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

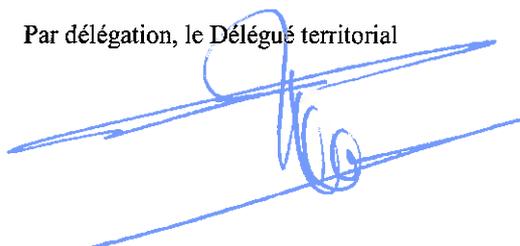
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL CARPE DIEM MR LA CAPITELLE» (300001872) et à la structure dénommée EHPAD LA CAPITELLE (300788239).

FAIT A

Nîmes

, LE 31 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014212-0010

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation de la dotation globale de soins pour
2014 de l'Ehpad Notre Dame des Mines

ARS-LR N°2014-1326
DECISION TARIFAIRE N° 579 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD NOTRE DAME DES MINES - 300783479

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 10/05/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME DES MINES (300783479) sis 0, QUA LA FRIGOULE, 30410, MOLIERES-SUR-CEZE et géré par l'entité dénommée CCAS MOLIERES SUR CEZE (300784154);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DES MINES (300783479) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 028 360.44 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	960 533.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	67 827.36

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 696.70 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	30.97

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS MOLIERES SUR CEZE» (300784154) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DES MINES (300783479).

FAIT A

alumes

, LE 31 JUL. 2014

Par déléation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014212-0011

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation de la dotation globale de soins pour
2014 de l'Ehpad de Saint Ambroix

ARS-LR N° 2014-1200
DECISION TARIFAIRE N° 495 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINT AMBROIX - 300781184

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT AMBROIX (300781184) sis 0, PL MARTYRS DE LA RESISTANCE, 30500, SAINT-AMBROIX et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE (300000569);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT AMBROIX (300781184) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 517 115.77 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 517 115.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 126 426.31 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

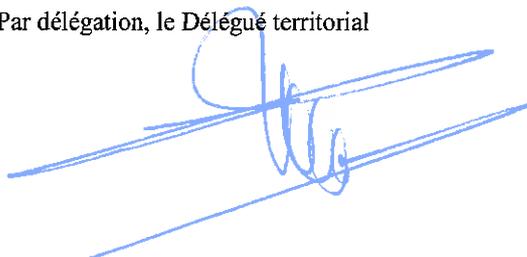
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR PUBLIQUE» (300000569) et à la structure dénommée EHPAD SAINT AMBROIX (300781184).

FAIT A

Nîmes

, LE 31 JUL 2014

Par déléguation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014212-0012

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation de la dotation globale de soins pour
2014 de l'Ehpad Saint Vincent au Grau du Roi

ARS-LR N°2014-1327
DECISION TARIFAIRE N° 580 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE SAINT VINCENT DE PAUL - 300783495

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SAINT VINCENT DE PAUL (300783495) sis 16, R DE L'EGALITE, 30240, LE GRAU-DU-ROI et géré par l'entité dénommée CCAS LE GRAU DU ROI (300011483);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT VINCENT DE PAUL (300783495) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 853 981.62 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	787 090.73
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	66 890.89

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 165.14 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	30.54

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS LE GRAU DU ROI» (300011483) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT VINCENT DE PAUL (300783495).

FAIT A

Arles

, LE **31 JUL. 2014**

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014212-0013

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation de la dotation globale de soins pour
2014 de l'Ehpad Villa Rediciano à Redessan

ARS-LR N°2014-1313
DECISION TARIFAIRE N° 593 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD VILLA REDICIANO - 300012390

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA REDICIANO (300012390) sis 0, R DU 19 MARS 1962, 30129, REDESSAN et géré par l'entité dénommée ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL AUTONOME (300012606);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VILLA REDICIANO (300012390) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 123 912.14 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	966 559.13
UHR	0.00
PASA	65 831.42
Hébergement temporaire	22 123.83
Accueil de jour	69 397.76

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 659.35 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	30.31
Tarif journalier AJ	31.69

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL AUTONOME» (300012606) et à la structure dénommée EHPAD VILLA REDICIANO (300012390).

FAIT A

elumes

, LE 31 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014212-0014

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation de la dotation globale de soins pour
2014 de l'Ehpad Les Capresianes à Cabrières

ARS-LR N° 2014-1314
DECISION TARIFAIRE N° 566 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES CAPRESIANES - 300012408

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CAPRESIANES (300012408) sis 111, R ALPHONSE DAUDET, 30210, CABRIERES et géré par l'entité dénommée ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL AUTONOME (300012606);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CAPRESIANES (300012408) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 768 405.38 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	711 077.23
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 061.92
Accueil de jour	46 266.23

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 033.78 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	30.31
Tarif journalier AJ	31.69

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL AUTONOME» (300012606) et à la structure dénommée EHPAD LES CAPRESIANES (300012408).

FAIT A

Nîmes

LE 31 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014212-0015

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation de la dotation globale de soins pour
2014 du Logement Foyer Les Oliviers CCAS
Ales

ARS-LR N° 2014-1312
DECISION TARIFAIRE N° 564 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNEE 2014 DE

LOGEMENT-FOYER LES OLIVIERS CCAS - 300783727

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/1972 autorisant la création d'un EHPA dénommé LOGEMENT-FOYER LES OLIVIERS CCAS (300783727) sis 8, AV HELENE BOUCHER, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT-FOYER LES OLIVIERS CCAS (300783727) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 s'élève à 173 243.93 € .

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 436.99 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 6.33 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS ALES» (300784162) et à la structure dénommée LOGEMENT-FOYER LES OLIVIERS CCAS (300783727).

FAIT A

Nîmes

LE 31 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014212-0016

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation de la dotation globale de soins pour
2014 de l'Ehpad Les Jardins de la Maison de
Santé Protestante de Nîmes

ARS-LR N° 2014-1291
DECISION TARIFAIRE N° 524 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES JARDINS MSP EVANGELIQUE - 300012671

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS MSP EVANGELIQUE (300012671) sis 2141, CHE DU BACHAS, 30000, NIMES et géré par l'entité dénommée OEUVRE DE LA MSP EVANGELIQUE NIMES (300000098);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS MSP EVANGELIQUE (300012671) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 217 978.47 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 152 612.46
UHR	0.00
PASA	65 366.01
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 498.21 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «OEUVRE DE LA MSP EVANGELIQUE NIMES» (300000098) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS MSP EVANGELIQUE (300012671).

FAIT A

Nimes

, LE 31 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014212-0017

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation de la dotation globale de soins pour
2014 de l'Ehpad Maison Bleue à Villeneuve
lez Avignon

ARS-LR N° 2014-1292
DECISION TARIFAIRE N° 547 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MAISON BLEUE - 300011764

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 22/10/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON BLEUE (300011764) sis 0, AV PIERRE MENDES FRANCE, 30400, VILLENEUVE-LES-AVIGNON et géré par l'entité dénommée SARL LA DESIRADE (300011756);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MAISON BLEUE (300011764) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 692 160.04 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	692 160.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 680.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

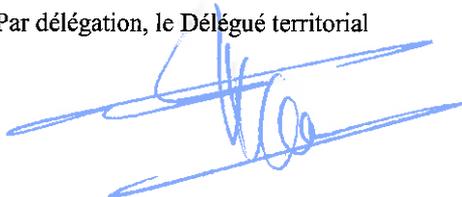
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LA DESIRADE» (300011756) et à la structure dénommée EHPAD MAISON BLEUE (300011764).

FAIT A

elimes

LE 31 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014212-0018

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation de la dotation globale de soins pour
2014 de l'Ehpad Résidence Evangélique à
Valleraugue

ARS-LR N° 2014-1293
DECISION TARIFAIRE N° 548 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE EVANGELIQUE - 300781259

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE EVANGELIQUE (300781259) sis 0, R MALBECK, 30570, VALLERAUGUE et géré par l'entité dénommée ASSOC MR EVANGELIQUE VALLERAUGUE (300000627);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE EVANGELIQUE (300781259) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 554 384.90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	554 384.90
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 198.74 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC MR EVANGELIQUE VALLERAUGUE» (300000627) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE EVANGELIQUE (300781259).

FAIT A

Nîmes

, LE 31 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014212-0019

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation de la dotation globale de soins pour
2014 de l'Ehpad Résidence SAMDO
Rochebelle à Alès

ARS-LR N° 2014-1296
DECISION TARIFAIRE N° 554 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE - 300010089

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 14/04/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE (300010089) sis 17, R DES CHATAIGNIERS, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée ASSOC SAMDO (300010048);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE (300010089) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 919 563.68 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	818 157.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 185.75
Accueil de jour	68 220.49

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 630.31 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	30.31
Tarif journalier AJ	31.15

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC SAMDO» (300010048) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE (300010089).

FAIT A

elunes

, LE

31 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014212-0002

**signé par
Mme la directrice départementale des finances publiques**

le 31 Juillet 2014

DGFIP

Liste des responsables de services de la DDFIP du Gard disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au CGI au 1er aout 2014.



Direction Départementale des finances publiques du Gard
Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière
de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts

Au 1ER AOÛT 2014

PRENOM	NOM	RESPONSABLES DES SERVICES	
Catherine	DELSART	TRESORERIE	AIGUES-MORTES
Vincent	REY	TRESORERIE	ANDUZE
Catherine	LUTZ	TRESORERIE	ARAMON
Richard	MAGNANI	TRESORERIE	BEAUCAIRE
Bernard	GREGOIRE	TRESORERIE	GENOLHAC
Bernard	GREGOIRE	TRESORERIE	LA GRAND COMBE
Claude	GUINTOLI	TRESORERIE	LEDIGNAN
Jean-Michel	FOUR	TRESORERIE	PONT SAINT ESPRIT
Jean-Jacques	FORGET	TRESORERIE	REMOULINS
Geneviève	PARISIEN	TRESORERIE	ROQUEMAURE
Hélène	VAN MAELE	TRESORERIE	SAINT AMBROIX
Christiane	ALBEROLA	TRESORERIE	SAINT CHAPTES
Philippe	POUCHELON	TRESORERIE	SAINT GILLES
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	SAINT HIPPOLYTE DU FORT
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	LASALLE
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	QUISSAC
Francis	BROUSSAT	TRESORERIE	SOMMIERES
Hervé	AUDEBEAU	TRESORERIE	VAUVERT
Jöelle	POUPARD	TRESORERIE	VERGEZE
Patrice	FAURE	TRESORERIE	VILLENEUVE LES AVIGNON
Jean-Jacques	PRADEN	SIP	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Laurent	BALMER	SIP	BAGNOLS SUR CEZE
Monique	MAYNERIS	SIP	NIMES EST
Antoine	ARDERIU	SIP	NIMES OUEST
Richard	MERIC	SIP	NIMES SUD
Michel	CASTET	SIE	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Gérard	LAUSSAC	SIE	BAGNOLS SUR CEZE
Gérald	FONCELLE	SIE	NIMES EST
Louis	MERLE	SIE	NIMES OUEST
Marc	PAPON	SIE	NIMES SUD
Nicole	ARNAUD	SIP-SIE	UZES
Dominique	GUETAT	SIP-SIE	LE VIGAN
Frédéric	MISON	SPF	NIMES 1
Charles	RAYNAL	SPF	NIMES 2
Thierry	DEPASSE	SPF	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
David	CHAZALON	CDIF	NIMES
Paul	PAOLI	CDIF	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Eva	COUDER	1ER BDV	NIMES
Dominique	REYNAUD	2EME BDV	NIMES
Olivier	SANZ	3EME BDV	NIMES
Bernard	BRUCHET	BCR	NIMES
Philippe	DUMONT	PCE	NIMES
Gabriel	ENJOLRAS	PRS	NIMES

A NIMES, le 31 juillet 2014
 L'Administratrice générale des finances publiques
 Directrice départementale des finances publiques

SIGNE
 Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014211-0007

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 30 Juillet 2014

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté portant tarification 2014 de la MECS
AN.CA à Anduze



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr

**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Services Etablissements**

Affaire suivi par Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : brigitte.emic@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2014
d'action éducative de la MECS
ANCA à Anduze**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,
- VU l'arrêté n° 2007-129-10 du 9 mai 2007 relatif au renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'Enfants ANCA à Anduze ;
- VU l'arrêté de Monsieur le président du Conseil Général en date du 2 décembre 2013 autorisant l'Association « ANCA » à exercer des mesures d'Action Educative à Domicile selon une modalité renforcée sur le territoire Cévennes Aigoual

- VU la délibération n° 23 du Conseil Général du Gard en date du 11 et 13 février 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 29 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération de la commission permanente du 25 avril 2014 du Conseil Général, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée dans les établissements et services médicaux sociaux du secteur de l'Enfance,
- VU la convention en cours de renouvellement relative au versement d'une dotation globalisée à l'établissement,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants ANCA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU le courrier transmis le 30 mai 2014 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants l'ANCA présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2014

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du développement social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants ANCA à Anduze sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 473	2 306 587
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 822 095	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	308 019	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 218 802	2 306 587
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	73 829	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 956	

L

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation annuelle globale de prix de journée globalisée de la Maison d'Enfants ANCA due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à 2 218 802€.

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 184 900,17 €, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard	Montant de la dotation mensuelle
	Prix de journée moyen 2014	Prix de journée au 1 ^{er} aout 2014		
Action éducative en hébergement (internat)	191,73	53,29	1 329 675	175 775,17
Action éducative en Sapmn /Majeurs	78,47	44,21	515 522	
Accueil de jour	120,05	133,79	264 104	

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard	Montant de la dotation mensuelle
	Prix de journée moyen 2014	Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2014		
Action éducative selon une modalité renforcée	25,00	25,00	109 500	9 125,00

Article 3 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3 sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} aout 2014.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **30 JUIL. 2014**

LE PREFET
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Pour le Président du Conseil Général du Gard
Et par délégation
Le Vice Président

Jean-Michel SUAUX

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014211-0008

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 30 Juillet 2014

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

Arrêté portant tarification d'action éducative
en milieu ouvert selon une modalité renforcée
MECS Samuel VINCENT à Nîmes



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Service Etablissements Handicap
Enfance**

Affaire suivi par Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : brigitte.emic@gard.fr

**ARRETE N°
Portant tarification d'Action éducative en
milieu ouvert selon une modalité renforcée
MECS SAMUEL VINCENT à NIMES**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1973 habilitant la Maison d'Enfants Samuel Vincent 27 Rue de St Gilles, gérée par l'association « Société de l'Ecole Samuel Vincent » à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'Enfance;
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013 autorisant l'Association « Samuel Vincent » exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté de Monsieur le président du Conseil Général en date du 2 décembre 2013 autorisant l'Association « Samuel Vincent » à exercer 12 mesures d'Action Educative à Domicile selon une modalité renforcée sur le territoire Camargue Vidourle

- VU l'arrêté en date du 10 février 2014 autorisant l'Association « Samuel Vincent » à exercer 12 mesures d'Action Educatrice en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire Camargue Vidourle et 12 sur le territoire Grand Nîmes
- VU la délibération n° 23 du Conseil Général du Gard en date du 11 et 13 février 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 29 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération de la commission permanente du 25 avril 2014 du Conseil Général, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée dans les établissements et services médicaux sociaux du secteur de l'Enfance,
- VU la convention en cours de renouvellement relative au versement d'une dotation globalisée à l'établissement,
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants Samuel Vincent a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012;
- VU le courrier transmis le 30 mai 2014 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants Samuel Vincent présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2014;

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants Samuel Vincent sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 984	328 500
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	255 522	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 994	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	328 500	328 500
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation annuelle globale de prix de journée globalisée de la Maison d'Enfants Samuel Vincent due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à 328 500€. Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 27 375€, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard	Montant de la dotation mensuelle
	Prix de journée moyen 2014	Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2014		
Action éducative selon une modalité renforcée	25,00	25,00	328 500	27 375,00

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département du Gard

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **30 JUIL. 2014**

LE PREFET
 Pour le Préfet,
 le secrétaire général

Denis OLAGNON

Transmission au contrôle de légalité le :

Affichage le :

Certifié exécutoire conformément à l'article 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Président,
 et par délégation

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général du Gard
 Et par délégation
 Le Vice Président

Jean-Michel SUAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014211-0009

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 30 Juillet 2014

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté portant tarification 2014 de la MECS
Lumière et Joie à Nîmes



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Services Etablissements**

Affaire suivi par Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : brigitte.emic@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2014
d'action éducative
Maison d'Enfants
LUMIERE ET JOIE - Nîmes**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,
- VU** l'arrêté n°2007-129-9 du 9 mai 2007 relatif au renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'Enfants Lumière et Joie à Nîmes

- VU** l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013 autorisant l'Association « Lumière et Joie.» à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU** l'arrêté en date du 10 février 2014 autorisant l'Association «Lumière et Joie » à exercer 12 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire Grand Nîmes
- VU** la délibération n° 23 du Conseil Général du Gard en date du 11 et 13 février 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération de la commission permanente du 25 avril 2014 du Conseil Général, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée dans les établissements et services médicaux sociaux du secteur de l'Enfance,
- VU** la convention en cours de renouvellement, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement et notamment son article 4,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2013, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "Lumière et Joie" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013,
- VU** le courrier transmis le 30 mai 2014 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "Lumière et Joie", présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2014,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants "Lumière et Joie" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 245	2 836 183
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 173 971	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	385 966	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 746 379	2 816 432
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 053	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est un excédent de 19 751€.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation annuelle globale de prix de journée globalisée de la Maison d'Enfants Lumière et Joie due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à 2 746 379 €. Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 228 864,92€, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard	Montant de la dotation mensuelle globale
	Prix de journée moyen 2014	Prix de journée au 1 ^{er} août 2014		
Action éducative en hébergement (internat Majeurs)	172,60	164,93	2 280 503	219 739,92
Action éducative en Sapmn	54,24	57,88	356 376	

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard	Montant de la dotation mensuelle
	Prix de journée moyen 2014	Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2014		
Action éducative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée (AEMO R)	109 500	25,00	109 500	9 125,00

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2014.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Fait à Nîmes, le 30 JUL. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Pour le Président du Conseil Général du Gard
Et par délégation
Le Vice Président
Jean-Michel SUAU

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales
Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014211-0010

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 30 Juillet 2014

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté portant tarification 2014 de la MECS
Coste à Nîmes



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr

**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Service Etablissements**

Affaire suivi par Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : brigitte.emic@gard.fr

**ARRETE n°
Portant tarification 2014
D'action éducative de la MECS
COSTE à Nîmes**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,
- VU l'arrêté n° 98/3074 du 6 novembre 1998 portant renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'Enfants Communauté Coste ;
- VU la délibération n° 23 du Conseil Général du Gard en date du 11 et 13 février 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération de la commission permanente du 25 avril 2014 du Conseil Général, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée dans les établissements et services médicaux sociaux du secteur de l'Enfance,

- VU la convention en cours de renouvellement relative au versement d'une dotation globalisée à l'établissement
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants Communauté Coste a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;
- VU le courrier transmis le 30 mai 2014 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants Communauté Coste présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2014;

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants Communauté Coste sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 502	3 879 221
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 181 519	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	353 200	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 923 781	3 966 128
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 347	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le montant du résultat repris est un déficit de 86 907€

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation annuelle globale de prix de journée globalisée de la Maison d'Enfants Coste due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à 3 887 249 €. Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 323 937,42 €, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard	Montant de la dotation mensuelle globale
	Prix de journée moyen 2014	Prix de journée au 1 ^{er} août 2014		
Action éducative en hébergement (internat)	215,22	177,35	2 398 680	323 937,42
Action éducative en Sapmn	85,72	70,64	1 220 251	
Action éducative en Accueil de jour (Externat)	121,96	101,04	268 318	

Article 4 :

Les tarifs mentionnés à l'article 3 et applicables sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Affichage le :
Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales
Pour le Président du Conseil Général

GENSARD

Fait à Nîmes
Le 30 JUIL. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Pour le Président du Conseil Général du Gard
Et par délégation
Le Vice Président

Jean-Michel STAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014211-0011

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 30 Juillet 2014

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté portant tarification 2014 du Centre
Educatif et Professionnel Louis Defond



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Service Etablissements Handicap Enfance**

Affaire suivi par Janine GAZULL
☎ : 04 66 76 75 38 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : gazull_j@cg30.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2014
d'action éducative
Centre Educatif et Professionnel
LOUIS DEFOND**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2012 et son arrêté modificatif du 18 octobre 2012 relatifs au renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif et Professionnel Louis Defond à Bréau-Salagosse, géré par l'association "Les Amis de Tatihou" ;
- VU** la délibération n° 23 du Conseil Général du département du Gard en date des 11 et 13 février 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

- VU la délibération n° 28 du Conseil Général du département du Gard en date des 11 et 13 février 2014, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Général du département du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2014-508 du 12 juin 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement,
- VU le courrier transmis le 4 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif et Professionnel Louis Defond - 30120 Bréau et Salagosse, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2014 ;
- VU les courriers à la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants le Centre Educatif et Professionnel Louis Defond, présentant les propositions budgétaires retenues pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard ;

ARRESENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Educatif et Professionnel Louis Defond, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 086,00 €	2 513 843,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 872 862,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	295 895 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 507 635,00 €	2 529 872,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 277,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 960,00 €	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est un déficit de 16 029,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du Centre Educatif et Professionnel Louis Defond est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2014 :

Montant du Prix de journée moyen en € pour 2014	Montant du prix de journée en € à compter du 1 ^{er} août 2014	Montant de la dotation globale Gard	Montant mensuelle de la dotation globale Gard
214,11 €	216,17 €	711 270,00	59 272,50

La dotation annuelle de prix de journée globalisée du Centre Educatif et Professionnel Louis Defond, due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **711 270,00€**.

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **59 272,50€**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Les frais de séjour des ressortissants gardois, payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 4 : Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2015 n'est pas fixé au 1^{er} janvier, le prix de journée versé à compter du 1^{er} janvier 2015 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et du conseil général du Gard.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, le Président du Conseil Général du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
 Pour le Préfet,
 Le secrétaire général

 Denis OLAGNON

Fait à Nîmes, le **30 JUIL. 2014**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
 Pour le Président du Conseil Général du Gard
 Et par délégation
 Le Vice Président

 Jean-Michel STAGE

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1 du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Arrêté N°2014211-0011 - 01/08/2014

Page 89



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014211-0012

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 30 Juillet 2014

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté portant tarification 2014 du service
d'Action Educative en Milieu Ouvert
CPEAGL à Nîmes



PRÉFET DU GARD

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Pôle Etablissements et Services**

Affaire suivi par Janine GAZULL
☎ : 04 66 76 75 38 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : gazull_j@cg30.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2014
Service d'Action Educative en
Milieu Ouvert
CPEAGL – Nîmes**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012, portant renouvellement de l'habilitation justice du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Nîmes (Gard), géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère (CPEAGL),
- VU** l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant le CPEAGL à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU** l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant le CPEAGL à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 12 sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes et 12 sur le territoire de l'UTASI Camargue/Vidourle,
- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2013, autorisant le CPEAGL à exercer 12 mesures d'Action Educative à Domicile selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes,

- VU** la délibération n° 23 du Conseil Général du département du Gard en date des 11 et 13 février 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération n° 28 du Conseil Général du département du Gard en date des 11 et 13 février 2014, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU** la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Général du département du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU** la convention en cours de renouvellement, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement,
- VU** les courriers par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, géré par le CPEAGL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014,
- VU** les courriers transmis à la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, géré par le CPEAGL, présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2014,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, géré par le CPEAGL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 000,00	3 006 122,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 590 122,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	290 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 945 915,00	3 004 506,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	58 591,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le montant du résultat repris est un excédent de 1 616,00 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par le CPEAGL, due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 841 218,00€**.

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **236 768,10€**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, géré par le CPEAGL est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du Prix de Journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	PJ moyen 2014	PJ au 1 ^{er} août 2014		
Action éducative en milieu ouvert	9,69	12,17	2 512 718,00	209 393,17
Action éducative à domicile	9,69	12,17		

Type de prestation	Montant du Prix de Journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	PJ moyen 2014	PJ au 1 ^{er} janvier 2014		
Action éducative en milieu ouvert modalité renforcée	25,00	25,00	328 500,00	27 375,00
Action éducative à domicile modalité renforcée				

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2014.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Affichage le :
Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales
Pour le Président et par délégation

Fait à Nîmes, le 30 JUL. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général du Gard
Et par délégation
Le Vice Président

Jean-Michel SUAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014211-0013

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 30 Juillet 2014

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

Arrêté portant tarification 2014 de la MECS le
Mas Cavaillac à Le Vigan



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Pôle Etablissements et Services**

Affaire suivi par Janine GAZULL
☎ : 04 66 76 75 38 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : gazull_j@cg30.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2014
d'action éducative
Maison d'Enfants
LE MAS CAVAILLAC – Le Vigan**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012, portant renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'Enfants "Le Mas Cavaillac" au Vigan (Gard),
- VU** l'arrêté n° 2011/DAP/184 en date du 3 mai 2011, portant régularisation de l'autorisation de création de la Maison d'Enfants "Le Mas Cavaillac", gérée par "l'Association Educative du Mas Cavaillac",
- VU** l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association "Le Mas Cavaillac" à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU** l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association "Le Mas Cavaillac" à exercer 36 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 24 sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual et 12 sur le territoire de l'UTASI Camargue/Vidourle,

- VU la délibération n° 23 du Conseil Général du département du Gard en date des 11 et 13 février 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 28 du Conseil Général du département du Gard en date des 11 et 13 février 2014, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Général du département du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention en cours de renouvellement, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement,
- VU le courrier, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "Le Mas Cavailiac" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014,
- VU le courrier transmis le 30 mai 2014 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "Le Mas Cavailiac", présentant les propositions budgétaires retenues pour l'exercice 2014,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants "Le Mas Cavailiac" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 069,00	1 687 774,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 205 779,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	330 926,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 697 500,00	1 697 500,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est un déficit de 9 726,00 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la Maison d'Enfants "Le Mas Cavaillac" due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **1 697 500,00€**.

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **141 458,33€**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date

La tarification des prestations de la Maison d'Enfants "Le Mas Cavaillac" est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard	Montant mensuelle de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2014	Prix de journée au 1 ^{er} août 2014		
Action éducative en hébergement (internat)	192,99	161,13	768 879,00	114 083,33
Action éducative en SAPMN	57,64	58,71	252 458,00	
Accueil de jour	105,80	115,64	141 351,00	
Action Educative en Milieu Ouvert	14,13	10,79	206 312,00	

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard	Montant mensuelle de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2014	Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2014		
Action Educative en Milieu Ouvert modalité renforcée	25,00	25,00	328 500,00	27 375,00

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2014.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Fait à Nîmes, le 30 JUIL, 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Vice Président

Jean-Michel SUAU

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales
Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014211-0014

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté portant tarification 2014 de la MECS la
Providence à Nîmes



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Pôle Etablissements et Services**

Affaire suivi par Janine GAZULL
☎ : 04 66 76 75 38 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : gazull_j@cg30.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2014
d'action éducative
Maison d'Enfants
LA PROVIDENCE - Nîmes**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant modification d'habilitation de la Maison d'Enfants "la Providence", gérée par l'association "La Providence",
- VU** l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association "La Providence" à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU** l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association "La Providence" à exercer 12 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes,

- VU l'arrêté en date du 2 décembre 2013, autorisant l'Association "La Providence" à exercer 12 mesures d'Action Educative à Domicile selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes,
- VU la délibération n° 23 du Conseil Général du département du Gard en date des 11 et 13 février 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 28 du Conseil Général du département du Gard en date des 11 et 13 février 2014, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Général du département du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention en cours de renouvellement, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement,
- VU le courrier transmis le 4 novembre 2013, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "La Providence" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014,
- VU le courrier transmis le 30 mai 2014 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "La Providence", présentant les propositions budgétaires retenues pour l'exercice 2014,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants "La Providence" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	286 521,00	3 499 369,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 909 035,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	303 813,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 336 528,00	3 437 150,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 622,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est un excédent de 62 219 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la Maison d'Enfants "La Providence" due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **3 336 528,00€**.

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **278 044,00€**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la Maison d'Enfants "La Providence" est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard	Montant mensuelle de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2014	Prix de journée au 1 ^{er} août 2014		
Action éducative en hébergement (internat)	190,64	172,98	2 182 105,00	259 794,00
Action éducative en SAPMN	68,67	55,81	835 101,00	
Majeurs	70,11	59,24	100 322,00	

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard	Montant mensuelle de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2014	Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2014		
Action Educative à Domicile modalité renforcée	25,00	25,00	219 000,00	18 250,00
Action Educative en Milieu Ouvert modalité renforcée	25,00	25,00		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2014.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Fait à Nîmes, le **30 JUIL. 2014**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général du Gard
Et par délégation
Le Vice Président

Jean-Michel STIAU

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales
Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014211-0015

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 30 Juillet 2014

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté portant tarification 2014 de la MECS
Paul Rabaut à Nîmes



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr

**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Services Etablissements**

Affaire suivie par Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : brigitte.emic@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification
d'action éducative 2014
MECS Paul Rabaut à Nîmes**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,
- VU l'arrêté n° 98-3072 du 6 novembre 1998 de renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'Accueil Paul Rabaut à Nîmes ;
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013 autorisant la création d'une offre départementale d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014 portant habilitation pour 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée dont 12 sur le territoire Uzège couloir Rhodanien et 12 sur le Grand Nîmes
- VU la délibération n° 23 du Conseil Général du Gard en date du 11 et 13 février 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

- VU la délibération n° 29 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération de la commission permanente du 25 avril 2014 du Conseil Général, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée dans les établissements et services médicaux sociaux du secteur de l'Enfance,
- VU la convention en cours de renouvellement relative au versement d'une dotation globalisée à l'établissement,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants Paul Rabaut a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;
- VU les courriers transmis le 30 mai 2014 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison Enfants La Miséricorde, présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2014;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants Paul Rabaut sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 444	2 728 338
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 154 978	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	269 916	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 672 389	2 700 816
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 427	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le montant du résultat repris est un excédent de 27 522 €

Article 3:

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation annuelle globale de prix de journée globalisée de la Maison d'Enfants Paul Rabaut due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à 2 665 708 €. Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 222 142,33€, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard	Montant de la dotation mensuelle
	Prix de journée moyen 2014	Prix de journée au 1 ^{er} août 2014		
Action éducative en hébergement (internat)	143,05	138,24	1 371 032	203 892,33
Action éducative en Sapmn	47,79	37,98	941 941	
Accueil de jour (Externat)	61,07	101,62	133 735	

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard	Montant de la dotation mensuelle
	Prix de journée moyen 2014	Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2014		
Action éducative selon une modalité renforcée	25,00	25,00	219 000	18 250

Article 4 :

Les tarifs mentionnés à l'article 3 et applicables sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes

Le **30** JUL. 2014

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général du Gard

Et par délégation
Le Vice Président

Jean-Michel SUAU

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales
Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014211-0016

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 30 Juillet 2014

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté portant tarification 2014 de la MECS St
Joseph à Alès



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr

**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Service Etablissements Handicap
Enfance**

Affaire suivi par Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : brigitte.emic@gard.fr

**ARRETE n°
Portant tarification
D'action éducative 2014 de la
MECS St Joseph à Alès**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n°2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1998 habilitant la Maison d'Enfants St Joseph , gérée par l'association « Pour la protection de l'enfance en danger moral » au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté n°2008-93-21 du 2 avril 2008 relatif au renouvellement de l'habilitation justice du Foyer Saint Joseph à Alès – 30100 ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le président du Conseil Général en date du 2 décembre 2013 autorisant l'Association « St Joseph » à exercer 12 mesures d'Action Educative à Domicile selon une modalité renforcée sur le territoire Cévennes Aigoual

- VU la délibération n° 23 du Conseil Général du Gard en date du 11 et 13 février 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération de la commission permanente du 25 avril 2014 du Conseil Général, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée dans les établissements et services médicaux sociaux du secteur de l'Enfance.
- VU la convention en cours de renouvellement relative au versement d'une dotation globalisée à l'établissement,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants St Joseph a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU le courrier transmis le 30 mai 2014 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants St Joseph, présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2014;

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du développement social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants St Joseph à Alès sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	374 560	2 883 071
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 220 040	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	288 471	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 795 848	2 917 548
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	121 700	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le montant du résultat repris est un déficit de 34 477 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation annuelle globale de prix de journée globalisée de la Maison d'Enfants St Joseph due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à 2 795 848 €. Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 232 987,33€, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard	Montant de la dotation mensuelle globale
	Prix de journée moyen 2014	Prix de journée au 1 ^{er} août 2014		
Action éducative en hébergement (internat)	142,78	147,52	2079 233	223 862,33
Action éducative en Sapmn	61,60	58,40	607 115	

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard	Montant de la dotation mensuelle
	Prix de journée moyen 2014	Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2014		
Action éducative selon une modalité renforcée	25,00	25,00	109 500	9 125

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3 sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2014

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **30** JUIL. 2014

LE PREFET
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Pour le Président du Conseil Général du Gard
Et par délégation
Le Vice Président


Jean-Michel SEIAT

Affichage le :

Certifié exécutoire conformément à l'article 3131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pout le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014211-0017

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 30 Juillet 2014

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté portant tarification 2014 de la MECS
Clarence à Bagard



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Services Etablissements**

Affaire suivi par Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : brigitte.emic@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2014
d'action éducative de la MECS
Clarence à Bagard**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU** le décret n°2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1995 habilitant la Maison d'Enfants Clarence gérée par l'association « Clarence », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté n°2008-93-22 du 2 avril 2008 relatif au renouvellement de l'habilitation justice de la MECS Clarence à Bagard,

- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013 autorisant l'Association «Clarence » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014 autorisant l'Association « Clarence » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire Cévennes-Aigoual
- VU la délibération n° 23 du Conseil Général du Gard en date du 11 et 13 février 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles.
- VU la délibération de la commission permanente du 25 avril 2014 du Conseil Général, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée dans les établissements et services médicaux sociaux du secteur de l'Enfance.
- VU la convention en cours de renouvellement relative au versement d'une dotation globalisée à l'établissement,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants Clarence a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;
- VU le courrier transmis le 30 mai 2014 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison Enfants Clarence, présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2014;

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants Clarence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	513 292	4 540 259
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 564 275	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	462 691	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 423 593	4 487 593
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	64 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Le montant du résultat repris est un excédent de 52 666€

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation annuelle globale de prix de journée globalisée de la Maison d'Enfants Clarence due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à 4 344 632€.

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 362 062,66€, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard	Montant de la dotation mensuelle globale
	Prix de journée moyen 2014	Prix de journée au 1 ^{er} aout 2014		
Action éducative en hébergement (internat)	169,74	181,05	1 703 486	319 210,08
Action éducative en Sapmn	52,17	67,59	552 199	
Action éducative Jeunes Majeurs	80,95	79,96	252 660	
Accueil Familles	90,75	93,94	440 151	
Re-Création	131,84	126,12	606 473	
Accueil de jour	108,70	72,73	275 552	

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard	Montant de la dotation mensuelle globale
	Prix de journée moyen 2014	Prix de journée au 1 ^{er} aout 2014		
Action éducative en Milieu Ouvert (AEMO)	8,56	12,18	295 111	42 842,58
Action éducative en milieu ouvert selon une modalité renforcée (AEMO R)	25,00	25,00 (au 1 ^{er} janvier 2014)	219 000	

Article 4:

Les tarifs mentionnés à l'article 3 et applicables sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} aout 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

Article 8 :

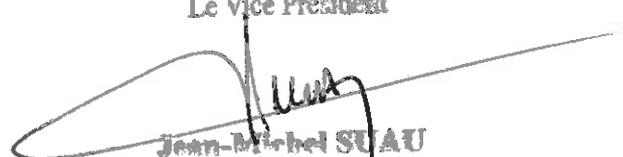
Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes

Le **30 JUIL. 2014**;

LE PREFET
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Pour le Président du Conseil Général du Gard,
Et par délégation
Le Vice Président

Jean-Michel SUAU

Affichage le :

Certifié exécutoire conformément à l'article 3131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales.
Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014211-0018

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 30 Juillet 2014

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté portant tarification 2014 de la MECS la
Miséricorde à Alès



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Services Etablissements**

Affaire suivi par Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : brigitte.emic@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2014
d'action éducative de la MECS
La Miséricorde à Alès**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU** le décret n°2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1993 habilitant la Maison d'Enfants La Miséricorde, gérée par l'association « Œuvre de la Miséricorde », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté n°2008-107-6 du 16 avril 2008 relatif au renouvellement de l'habilitation justice de la MECS la Miséricorde à Alès,

- VU** l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013 autorisant l'Association « Œuvre de la Miséricorde... » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU** l'arrêté en date du 10 février 2014 autorisant l'Association « Œuvre de la Miséricorde... » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire Cévennes-Aigoual
- VU** la délibération n° 23 du Conseil Général du Gard en date du 11 et 13 février 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération de la commission permanente du 25 avril 2014 du Conseil Général, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée dans les établissements et services médicaux sociaux du secteur de l'Enfance,
- VU** la convention en cours de renouvellement relative au versement d'une dotation globalisée à l'établissement,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants La Miséricorde a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;
- VU** le courrier transmis le 30 mai 2014 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison Enfants La Miséricorde, présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2014;

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants La Miséricorde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 000	2 806 144
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 238 471	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	265 673	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 805 557	2 904 557
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	99 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Le montant du résultat repris est un déficit de 98 413€

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation annuelle globale de prix de journée globalisée de la Maison d'Enfants La Miséricorde due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à 2805 557€.

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 233 796,41€, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard	Montant de la dotation mensuelle globale
	Prix de journée moyen 2014	Prix de journée au 1 ^{er} aout 2014		
Action éducative en hébergement (internat)	141,38	140,12	1 651 326	215 546,41
Action éducative en Sapmn /Majeurs	73,39	89,61	562 555	
Accueil de jour	90,90	97,03	372 676	

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard	Montant de la dotation mensuelle
	Prix de journée moyen 2014	Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2014		
Action éducative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée (AEMO R)	219 000	25,00	219 000	18 250,00

Article 4:

Les tarifs mentionnés à l'article 3 et applicables sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} aout 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes

Le **30 JUIL. 2014**

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général du Gard
Et par délégation
Le Vice Président

Jean-Michel SUAU

Affichage le :

Certifié exécutoire conformément à l'article 3131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales.
Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014210-0012

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 29 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Gard formation plénière

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
✉ 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29 juillet 2014

ARRETE n°
Fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération
Intercommunale (C.D.C.I.) du Gard
Formation Plénière

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-129-0001 du 9 mai 2014 portant constatation de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, formation plénière et formation restreinte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-155-0018 du 4 juin 2014 fixant la date du scrutin et les modalités d'organisation des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-206-0007 du 25 juillet 2014 portant proclamation des résultats des élections des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) du Gard dans le collège des communes de moins de 2082 habitants, le collège des communes de 2082 habitants et plus, hormis les cinq communes les plus peuplées et le collège des syndicats mixtes et syndicats de communes ;

VU la proposition du Conseil Général du Gard relative à la désignation de ses représentants ;

VU la proposition du Conseil Régional relative à la désignation de ses représentants ;

CONSIDERANT que pour le collège des cinq communes les plus peuplées du département et pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre une seule liste de candidatures réunissant les conditions requises a été déposée, pour chacun des collèges, par l'Association des Maires du Gard ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

La liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, formation plénière, est fixée ainsi qu'il suit.

1. Collèges des communes – 18 sièges

1.1 Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (2082 habitants).

Sont **élus** :

- M. Louis DONNET, Maire de Domazan,
- M. Bernard CLEMENT, Maire de Domessargues,
- M. Christian CHABALIER, Maire d'Aubussargues,
- M. Dominique EKEL, Maire de Vallérargues,
- M. Didier BONNEAUD, Maire de Saint-Etienne-des-Sorts,
- M. Jean-Pierre GABEL, Maire d'Arphy, (commune de montagne)
- M. Henri DE LATOUR, Maire de Lasalle (commune de montagne).

1.2 Collège des communes les plus peuplées du département.

Sont **désignés** :

- M. Jean-Paul FOURNIER, Maire de Nîmes,
- M. Max ROUSTAN, Maire d'Alès,
- M. Jean-Christian REY, Maire de Bagnols-sur-Cèze,
- M. Julien SANCHEZ, Maire de Beaucaire,
- M. Eddy VALADIER, Maire de Saint-Gilles.

1.3 Collège des autres communes du département.

Sont **élus** :

- Mme Pilar CHALEYSSIN, Maire d'Aubais,
- M. André BRUNDU, Maire d'Aubord,
- M. Bruno OLIVIERI, Maire de Saint-Hippolyte-du-Fort,
- M. Jean-Marc ROUBAUD, Maire de Villeneuve-lez-Avignon,
- M. Serge BORD, Maire de Saint-Julien-les-Rosiers,
- M. Éric DOULCIER, Maire du Vigan (commune de montagne).

2. Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département.

Sont **désignés** :

- M. Yvan LACHAUD, Président CA Nîmes Métropole,
- M. Christophe SERRE, Vice-Président CA du Gard Rhodanien,
- M. Jean-Baptiste ESTEVE, Président CC Rhône Vistre Vidourle,
- M. Juan MARTINEZ, Président CC Beaucaire Terre d'Argence,
- M. Jean-Paul FRANC, Président CC de Petite Camargue,
- M. Jean-Luc CHAPON, Président CC Pays d'Uzès,
- M. Laurent PELISSIER, Président CC Terre de Camargue,
- M. Michel MARTIN, Président CC Leins Gardonnenque,
- M. André HEUGHE, Président CC de la Côte du Rhône Gardoise,
- M. Claude MARTINET, Président CC du Pont du Gard,
- M. Philippe RIBOT, Vice-Président CA Alès Agglomération (zone montagne),
- M. Ghislain CHASSARY, Président CC Vivre en Cévennes (zone montagne),
- M. René PRADEN, Président CC des Hautes Cévennes (zone montagne),
- M. Patrick MALAVIEILLE, Président CC du Pays Grand Combien (zone montagne),
- M. Olivier MARTIN, Président CC de Cèze Cévennes (zone montagne),
- M. Laurent PONS, Vice-Président CC du Pays Viganais (zone montagne),
- M. Roland CANAYER, Président CC du Pays Viganais, (zone montagne),
- M. Olivier GAILLARD, Président CC du Piémont Cévenol (zone montagne).

3. Collège des syndicats mixtes et syndicats de communes.

Sont **élus** :

- M. Gilles DUMAS, Président du SIA de la région du canal de navigation de Beaucaire,
- M. Yannick LOUCHE, Président du Syndicat d'aménagement et de conservation de la vallée du Galeizon (zone de montagne).

4. Collège des représentants du Département :

- M. Jean DENAT, Conseiller Général,
- M. Martin DELORD, Conseiller Général,
- M. Gérard BLANC, Conseiller Général,
- Jean-Claude PARIS, Conseiller Général,
- Mme Geneviève BLANC, Conseillère Générale.

5. Collège des représentants de la Région :

- M. Robert CRAUSTE, Conseiller Régional,
- M. Fabrice VERDIER, Conseiller Régional.

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet d'Alès, au Sous-Préfet du Vigan, à Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon, à Monsieur le Président du Conseil Général du Gard, à Madame la Présidente de l'Association des Maires du Gard, à M. Didier Bonneaud représentant l'Association des Maires Ruraux du Gard et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé : Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014212-0008

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Juillet 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire concernant les cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des oiseaux, commune de Nîmes



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 31 juillet 2014

**Commune de Nîmes
Cadreaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des Oiseaux**

ARRETE N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire

Le Préfet du GARD, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.8 et R11.19 et suivants relatifs à l'arrêté de cessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-124-3 du 4 mai 2010 déclarant d'utilité publique l'aménagement hydraulique des cadreaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des Oiseaux ;

Vu la liste départementale des Commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;

Vu la délibération n° 2012-05-012 du 30 juin 2012 par laquelle le conseil municipal de la ville de Nîmes autorise Monsieur le Maire à solliciter l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue d'obtenir l'arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement des cadreaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des Oiseaux.

Vu la demande présentée le 8 juillet 2013 par la commune de Nîmes au Préfet du Gard en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre l'aménagement hydraulique des cadreaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des Oiseaux.

Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairie de Nîmes, service foncier, 152 avenue Robert Bompard, **pendant 19 jours consécutifs, du lundi 15 septembre au vendredi 3 octobre 2014 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Les observations pourront également être adressées par écrit au Commissaire enquêteur en mairie de Nîmes (service foncier, A l'attention du commissaire enquêteur M. Jean-Claude CAVUSCENS, 152 avenue Robert Bompard, 30000 Nîmes), siège de l'enquête.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et mairies annexes huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents avant le début de l'enquête dans un journal paraissant dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le maire, et par un exemplaire du journal qui sera joint au dossier d'enquête.

Article 4 :

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Article 5 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités ».

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au Commissaire enquêteur, qui transmettra l'ensemble au préfet du Gard dans un délai d'un mois avec son rapport et ses conclusions.

Article 7 :

Est désigné en qualité de Commissaire enquêteur :

Monsieur Jean-Claude CAVUSCENS

Cadre supérieur de l'équipement à la SNCF, retraité

Le Commissaire enquêteur siègera en mairie de NIMES (service foncier, **152 avenue Robert Bompard**). Il recevra personnellement les personnes intéressées :

- **le lundi 15 septembre 2014 de 9h00 à 12h00,**
- **le mercredi 24 septembre 2014 de 14h00 à 17h00,**
- **et le vendredi 3 octobre 2014 de 14h00 à 17h00.**

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de NIMES,
 - Monsieur le Commissaire enquêteur,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 31 juillet 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON